

N°77/CA du Répertoire

N° 2009-06/CA3 du Greffe

Arrêt du 09 août 2017

AFFAIRE :

**COLLECTIF DES ELUS
CONSULAIRES DE LA CHAMBRE
INTERDEPARTEMENTALE DE
METIERS**

C/

**PRESIDENT DE LA CHAMBRE
INTERDEPARTEMENTALE DE
METIERS ATLANTIQUE-LITTORAL**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date 22 janvier 2009 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 janvier 2009 sous le numéro 041/GCS par laquelle le Collectif des élus consulaires de la Chambre Interdépartementale de Métiers a introduit un recours en annulation des élections du bureau exécutif de la Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) Atlantique Littoral ;

Vu les lettres n° 0073/GCS et 0074/GCS du 30 janvier 2009 invitant le requérant à accomplir les formalités de timbrage et de consignation ;

Vu les lettres n° 520/GCS et n° 521/GCS du 24 avril 2011 mettant le requérant en demeure d'avoir à accomplir les formalités les formalités préliminaires

Vu les observations datées du 03 avril 2013 du Président actuel de la Chambre Interdépartementale de Métiers (CIM) Atlantique-Littoral ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** en son rapport ;

Ouï le l'Avocat Général **Nicolas P. BIAO** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que pour être recevable, le requérant doit accomplir la formalité de timbrage prévue par le code des impôts ;

Qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au Greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement » ;

Que l'article 33 de la même loi dispose : « lorsque les délais impartis par le conseiller-rapporteur se trouvent expirés et que la mise en demeure adressée au demandeur est restée sans suite, la Chambre administrative statue ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les formalités légales relatives à la consignation et au timbrage n'ont pas été satisfaites ;

Qu'il y a lieu de prononcer la déchéance du requérant ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le collectif des élus consulaires de la Chambre Interdépartementale de Métiers représenté par ZANOU Jacques, PADONOU Codjo Servais, FADEI Séraphin, MEDEMOSSO Jacques, KPATINDE Siméon, DEGBO Benoît, ZOUNTCHEME Augustine, HEMADOU Léon, AMOUSSOU Joyanot, HOUNTONDI Patient et OGOUTOLA K. Serge, est déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à sa charge

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne S. AHOANKA }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi neuf août deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas P. BIAO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,

Etienne FIFATIN

Isabelle SAGBOHAN

Le Greffier,

Géoffroy M. DEKPE

~~SECRET~~